



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la sécurité
de l'environnement industriel

Affaire suivie par Nadège ROLAIN
Téléphone : 02.38.42.42.77
Courriel : nadège.rolain@loiret.gouv.fr
Référence : SUP/TPC/ARRETE

ARRETE
instituant des servitudes d'utilité publique
sur l'emprise du site précédemment exploité
par la société THOMSON, Route de Malesherbes à PUISEAUX.

Le Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, et notamment les articles L.515-8 à L.515-12, R.515-24 à R.515-31,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-1 et suivants,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.126-1,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment son article 36-2,

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 1960 autorisant la société EMBASAYGUE à exploiter un atelier de découpage de métaux et un atelier d'application de vernis, implanté Route de Malesherbes, sur le territoire de la commune de PUISEAUX

VU le récépissé de déclaration délivré le 15 octobre 1975 à la Compagnie Européenne de Composants Electroniques pour l'exploitation d'un compresseur et d'un atelier de galvanisation sur le site implanté Route de Malesherbes à PUISEAUX,

VU le récépissé de déclaration délivré le 2 mars 1983 à la société THOMSON pour l'emploi de matières abrasives, l'application par immersion, le dégraissage de métaux, l'emploi de résines, le traitement électrolytique des métaux, la galvanisation et l'application de vernis sur le site susvisé,

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 1988 autorisant la société THOMSON à exploiter des transformateurs contenant des P.C.B. sur son site de PUISEAUX,

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société TPC (ex THOMSON) pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de son ancien site implanté au 54 route de Malesherbes à PUISEAUX,

VU la déclaration de cessation d'activité présentée par la société THOMSON le 10 août 1990,

VU le rapport établi en juin 1996 par la société SRTI SYSTEM relatif à l'audit environnemental du site,

VU le rapport établi en juillet 1996 par la société SRTI SYSTEM relatif au diagnostic environnemental du site,

VU le plan d'investigations établi en juin 2001 par la société THALES ENGINEERING AND CONSULTING,

VU le rapport établi en août 2001 par la société THALES ENGINEERING AND CONSULTING,

VU le rapport établi en novembre 2001 par la société THALES ENGINEERING AND CONSULTING relatif aux investigations menées sur le site,

~~VU le rapport établi le 3 avril 2002 par la société THALES ENGINEERING AND CONSULTING relatif à l'évaluation simplifiée des risques,~~

VU le rapport établi le 11 avril 2002 par la société THALES ENGINEERING AND CONSULTING relatif à des investigations complémentaires,

VU le rapport établi en avril 2003 par la société THALES ENGINEERING AND CONSULTING relatif à des investigations sur les eaux souterraines,

VU le rapport établi en juillet 2003 par la société URS relatif à des investigations complémentaires (mesures des gaz des sols et évaluation de la qualité des eaux souterraines),

VU le rapport établi en janvier 2006 par la société URS relatif au traitement des sols et des eaux souterraines,

VU le rapport de fin de travaux établi en novembre 2009 par la société SITA REMEDIATION relatif au traitement des sols et des eaux souterraines,

VU le dossier de la société TPC (ex société THOMSON) déposé le 17 juin 2011 à la Préfecture du Loiret, en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique visant à limiter l'usage du sol et des eaux souterraines au droit de son ancien site situé sur la commune de PUISEAUX,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2011,

VU les avis de la Direction Départementale des Territoires et du SIRACED-PC, consultés au titre des articles R.515-25 et R.515-28 du code de l'environnement sur le projet d'institution de servitudes d'utilité publique,

VU la communication du projet d'institution de servitudes d'utilité publique au demandeur, au Maire de PUISEAUX ainsi qu'aux propriétaires des parcelles concernées par ces servitudes,

VU la délibération du conseil municipal de PUISEAUX réuni en séance le 16 novembre 2012,

VU les avis émis par les propriétaires des parcelles affectées par les servitudes d'utilité publique,

VU le rapport et les conclusions de l'inspecteur des installations classées en date du 17 avril 2013,

VU la notification au demandeur et au Maire de PUISEAUX de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, ainsi que des rapport et conclusions de l'inspection des installations classées,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 30 mai 2013, au cours de laquelle le demandeur et le Maire de PUISEAUX ont eu la possibilité d'être entendus,

CONSIDERANT que les activités exercées par la société TPC (ex THOMSON) sont à l'origine des pollutions constatées sur le site de PUISEAUX,

CONSIDERANT que les études, investigations, analyses et diagnostics de sols et d'eaux souterraines ont mis en évidence :

- des teneurs significatives en PCB dans les sols au droit de deux bâtiments et à proximité immédiate du bassin de rétention au fond du site,
- la présence de composés organiques volatils dans les eaux souterraines au droit du site

CONSIDERANT que la présence de composés organiques volatils dans les eaux souterraines au droit du site nécessite d'interdire les prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,

CONSIDERANT que les servitudes proposées ont pour objectif :

- de pérenniser la mémoire des pollutions,
- d'assurer la compatibilité de l'usage du site avec l'état du sol et du sous-sol,
- d'interdire le prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine

CONSIDERANT qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type industriel, commercial ou tertiaire,

CONSIDERANT que si les pollutions résiduelles présentes sur le site permettent un usage de type industriel, commercial ou tertiaire, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement sur l'usage des sols,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès à l'exploitant, aux services de l'état et à leurs représentants,

CONSIDERANT la nécessité de maintenir en place le confinement des pollutions résiduelles et de veiller à l'intégrité du confinement,

CONSIDERANT que les éléments du dossier sont suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties d'apprécier au cours de la procédure la pertinence des servitudes d'utilité publique proposées,

CONSIDERANT que selon l'article L.515-12 du code de l'environnement, le préfet de département peut, lorsque le petit nombre de propriétaires le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 de ce même code,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1^{er} : Parcelles concernées

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées n^{os} 139, 201, 207, 210, 211, 212 et 213 – section ZE, et sur les parcelles cadastrées n^{os} 26, 113, 137 et 138 – section ZV, de la commune de PUISEAUX, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Servitudes relatives à l'usage des terrains

1. Les terrains constituant les zones figurant sur le plan joint en annexe 1 ont été placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir les usages suivants : industriel, commercial ou tertiaire.
2. L'implantation de canalisations d'eau potable doit être réalisée afin d'empêcher tout transfert des terres impactées restant en place vers l'eau contenue dans les canalisations.
3. Les couvertures présentes (asphalte, terre végétale, zones gravillonnées) doivent être maintenues en l'état ou remplacées par des protections équivalentes afin d'éviter la possibilité de contact direct entre les occupants du site et les terres potentiellement impactées par les PCB des parcelles n^{os} 113, 138 et 137 – section ZV et des parcelles n^{os} 139, 201, 207, 210, 211, 212 et 213 – section ZE du cadastre de la commune de Puiseaux.
4. En raison de la présence de PCB sur les parcelles n^{os} 113, 138 et 137 – section ZV et les parcelles n^{os} 139, 201, 207, 210, 211, 212 et 213 – section ZE du cadastre de la commune de Puiseaux, lors de tout mouvement de terre (terrassment, excavation), des analyses portant sur la teneur en PCB doivent être réalisées y compris pour les couvertures mentionnées dans la servitude 3. La gestion des terres doit être justifiée auprès du Préfet en fonction des résultats d'analyses et après réalisation d'une étude permettant de s'assurer de la compatibilité de ces terres avec l'usage des zones dans lesquelles elles sont réutilisées de sorte qu'il n'en résulte aucun risque pour les occupants du site, les riverains et l'environnement. L'accord du Préfet doit être ensuite obtenu pour la réutilisation éventuelle de ces terres sur le site.

Article 3 : Servitudes relatives à l'usage des eaux souterraines

Sur les parcelles citées à l'article 1^{er}, il est interdit d'utiliser les eaux souterraines au droit du site pour quelque usage que ce soit et en particulier pour la consommation humaine, à l'exception de la surveillance de la qualité des eaux souterraines. Le prélèvement d'eau pour des besoins alimentaires, domestiques, d'irrigation et d'abreuvement des animaux ou pour tout usage industriel (nettoyage, eau incendie,..) est interdit. Il est interdit de créer tout nouvel ouvrage, excepté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Article 4 : Servitudes relatives au droit d'accès et la conservation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Les piézomètres existants sur le site doivent être maintenus en bon état. L'accessibilité en permanence des piézomètres existants et utilisés pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être maintenue afin de garantir l'accès à la surveillance de la qualité des eaux souterraines pour la société TPC (ex société THOMSON), pour les services de l'état, pour le bureau d'études qu'ils auront mandatés pour effectuer les prélèvements d'eau nécessaires à la surveillance de la qualité des eaux souterraines et pour assurer leur entretien.

Article 5 : Levée des servitudes et changements d'usage

Les présentes servitudes ainsi que tous les éléments qu'elles comportent ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires ou à l'issue d'études particulières permettant de démontrer la compatibilité de l'état du sol avec l'usage envisagé.

Pour tout changement d'usage du site (autre qu'un usage industriel, commercial ou tertiaire), une étude préalable examinant la compatibilité du projet avec l'état environnemental au droit de la zone du projet et définissant les dispositions constructives nécessaires pour garantir une absence de risques pour les usagers doit être réalisée. Le cas échéant, des dispositions doivent être mises en œuvre pour garantir une absence de risque pour les usagers ou des travaux doivent être réalisés afin de mettre en adéquation l'état des milieux avec l'usage projeté.

Article 6 : Obligation d'information

Si les parcelles cadastrées n^{os} 139, 201, 207, 210, 211, 212 et 213 – section ZE, et sur les parcelles cadastrées n^{os} 26, 113, 137 et 138 – section ZV, de la commune de PUISEAUX, font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire) à titre gratuit ou onéreux, ou font l'objet d'une cession à des tiers, les propriétaires sont tenus d'informer l'acquéreur ou le locataire, par écrit, des dites servitudes.

Article 7 : Annexion au PLU

En application de l'article L.515-10 du code de l'environnement, les servitudes d'utilité publique définies par le présent arrêté sont annexées au Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou au document d'urbanisme en vigueur de la commune de PUISEAUX dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

Article 8 : Notification

Le présent arrêté est notifié à la société TPC, au Maire de PUISEAUX, ainsi qu'aux propriétaires, ou aux titulaires de droits réels assujettis aux servitudes.

Au cas où un propriétaire d'une parcelle ne pourrait être atteint, la notification est faite, soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci.

Article 9 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- le Maire de PUISEAUX est chargé :
 - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne intéressée.
 - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.

Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces différentes formalités est transmis par le Maire de PUISEAUX au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Sécurité de l'Environnement Industriel.

- un avis est inséré par les soins du préfet du Loiret, aux frais de la société TPC dans deux journaux d'annonces légales du département, mentionnant le périmètre ainsi que les servitudes instituées.

- le même extrait est affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de la société TPC,
- le Préfet du Loiret fait publier un extrait du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois,
- le Préfet du Loiret fait procéder, aux frais de l'exploitant, à la publication du présent arrêté à au service de la publicité foncière.

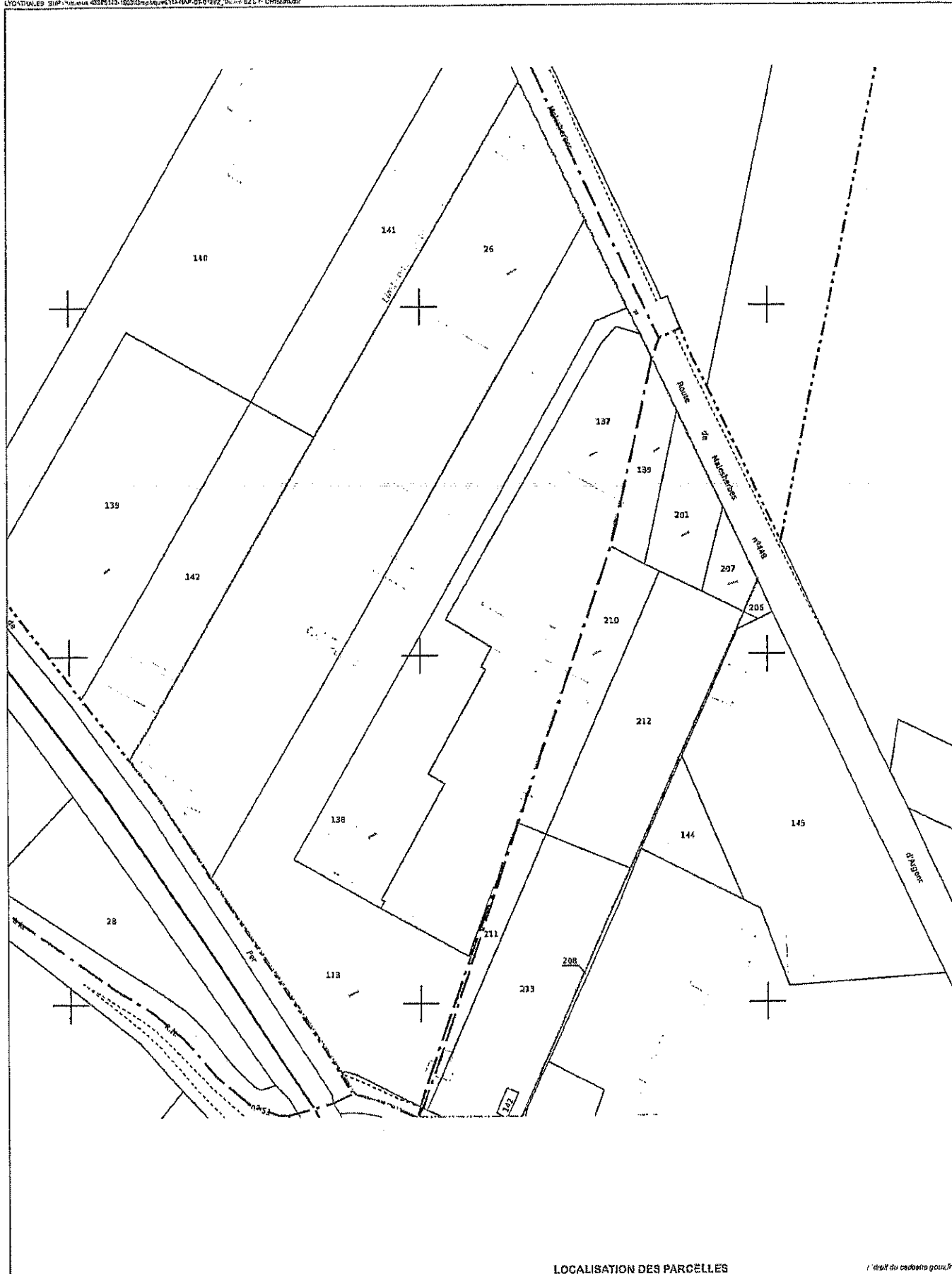
Article 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Maire de PUISEAUX, l'inspection des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE **12 JUN 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Antoine GUERIN



0 10 20 30 40 50 m
Echelle approximative



Type: SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE
Lieu: PUISEUX (45) - FRANCE
Client: THALES

Échelle 1/1250		Format A3	
Date Décembre 2009			
Proj. 43685143			
Ref. LYO-RAP-05-01292			
Dess. J.LL		Vérif. GC	
FIGURE 2			

LOCALISATION DES PARCELLES

à l'effet du cadastre gazier

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à :
M. le Préfet du Loiret - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX
- **un recours hiérarchique**, adressé à :
Mme la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Conformément à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros devra être acquittée lors de l'introduction de l'instance, sauf dans les cas prévus au III de l'article précité, sous peine d'irrecevabilité de la requête présentée devant le Tribunal Administratif.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.515-11 du code de l'environnement, lorsque l'institution des servitudes prévues entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit. La demande d'indemnisation doit être adressée au bénéficiaire dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent acte. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

